



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Carget » sur la commune de Vic-Fezensac (32)
déposé par « la société CPV SUN 40 »**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine: 2019-007151
Avis émis le 30 mars 2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 janvier 2019, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du Gers, sur le permis de construire du projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vic-Fezensac.

Le dossier reçu comportait les pièces suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire en date d'octobre 2018 ;
- une étude d'impact en date de septembre 2018 .

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 30 mars 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur la commune de Vic-Fezensac. Il s'étend sur 3,2 ha au sol pour une puissance prévisionnelle de 2,81 MWc.

Les principaux enjeux sont liés aux pelouses sèches et prairies de fauche, habitats d'intérêt communautaire, qui représentent 80 % de la surface de la zone d'étude, avec notamment deux espèces protégées de papillons (Azuré du Serpolet et Damier de la Succise) liées aux zones de prairie.

Le projet impactera une part significative d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces protégées, impacts qui n'apparaissent pas suffisamment évités ni réduits.

L'étude d'impact n'analyse pas d'alternative à la zone du projet qui présente des enjeux environnementaux significatifs. La MRAe recommande que les raisons du choix du site soient explicitées au regard des alternatives existant à l'échelle communale et intercommunale.

La MRAe recommande que des adaptations au projet soient proposées afin de préserver une plus grande partie des habitats d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, la mesure « compensation » proposée pour la destruction des stations d'origan (plantes hôtes de l'Azuré de Serpolet) n'est pas recevable, car elle vise à maintenir un habitat existant sans plus-value environnementale. La MRAe demande qu'une réelle mesure de compensation soit mise en place.

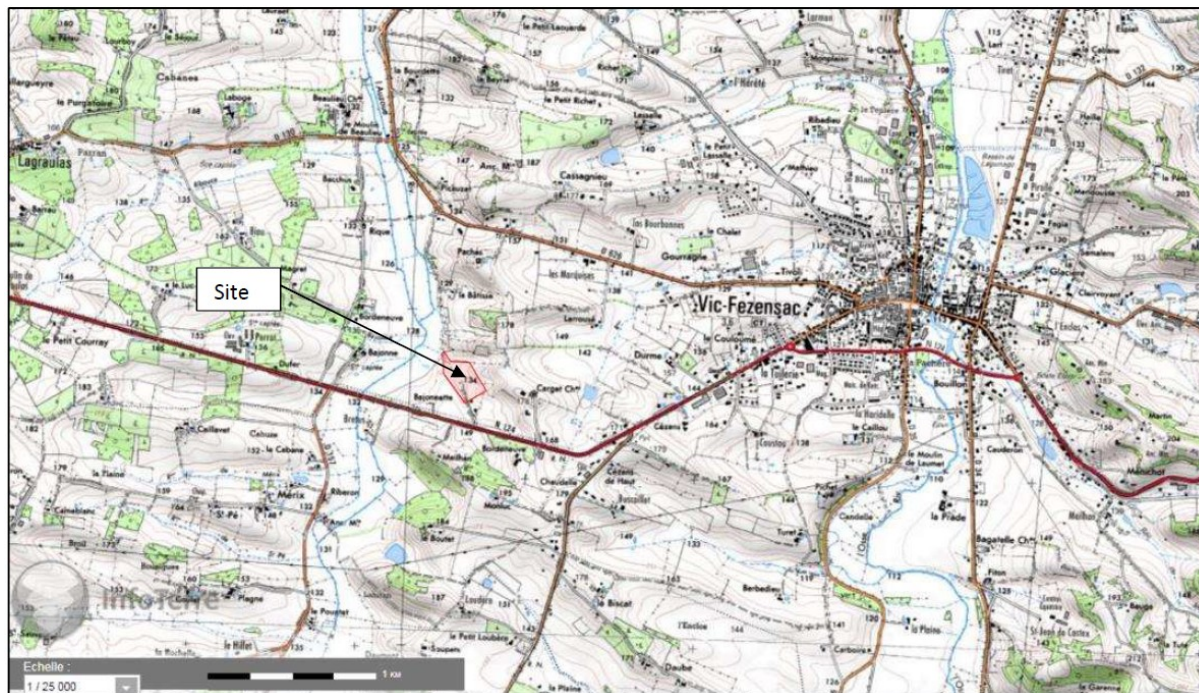
L'ensemble des recommandations de la MRAe sont précisées dans l'avis détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet est situé sur la commune de Vic-Fezensac, localisée au centre-ouest du département du Gers (32). La zone identifiée pour l'implantation du parc photovoltaïque se situe au sud-ouest du centre-ville de la commune. Le site du projet est traversé par un talweg ; des prairies vallonnées et des bosquets occupent la zone est, servant de pâture aux chevaux ; en zone ouest se localisent des friches agricoles.

L'accès au site se réalisera depuis la RN124, par la voie d'accès à la future zone d'activité de Carget. Une partie de la route est déjà existante et la seconde partie sera créée pour la ZAC, en proximité directe, dont le projet est en cours.



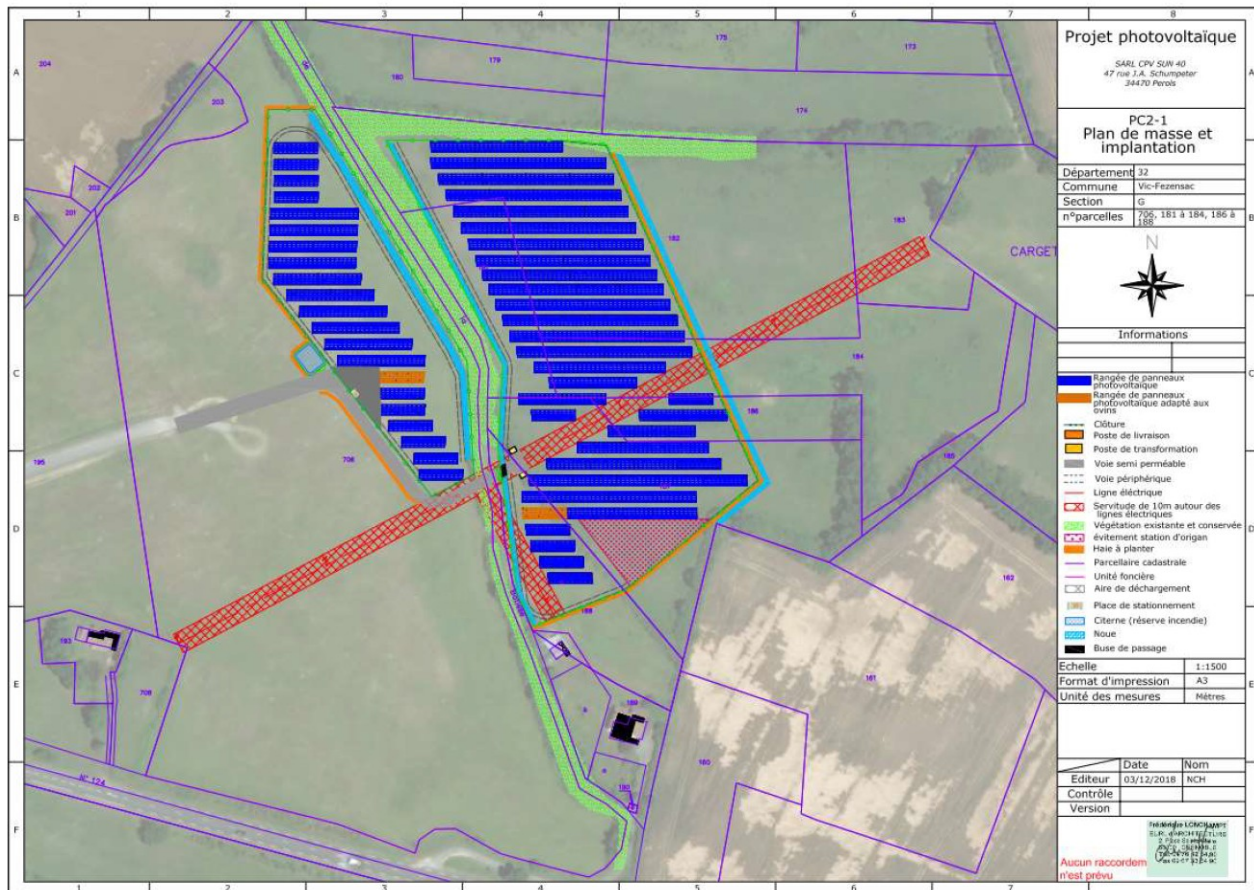
Le projet d'une surface clôturée d'environ 3,2 ha aura une puissance crête installée cumulée d'environ 2,81 Mwc et une production annuelle estimée à 3 748 MWh/an.

Il se compose de 6 450 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin. Les structures porteuses, en acier, sont fixées sur des pieux battus dans le sol. La hauteur des tables sera limitée à environ 3,5 mètres et les rangées de modules sont espacées de 2 à 3 mètres. La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ 1,44 hectare, soit 45,1 % de l'emprise clôturée.

Le projet comprend 2 locaux techniques « onduleurs / transformateurs » et 1 poste de livraison. Le linéaire de la piste interne légère sera de 670 m et la piste en gravier de 210 m.

Le plan de zonage du PLU (plan local d'urbanisme) indique que le site d'étude se situe en zone AUYa, réservée à l'implantation d'activités économiques incompatibles avec les secteurs d'habitat.

La durée du chantier est estimée à 4 mois et le parc photovoltaïque sera exploité pendant environ 30 ans. A l'échéance de la phase d'exploitation, le projet prévoit le démantèlement de la centrale et la remise en état du site. L'entretien de la végétation du site en exploitation est prévu par pâturage ovin sans utilisation de produit phytosanitaire.



Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité. Pour la filière solaire, le décret du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance installée.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire. Le projet s'implantant sur deux communes, deux permis de construire ont été sollicités.

En application de l'article L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude réglementaire de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison).

Toutefois, s'agissant du raccordement de la centrale au réseau électrique national, il est seulement évoqué que la centrale sera connectée au poste source de Vic-Fezensac à 3,5 km en suivant la route. L'étude d'impact présente la cartographie de la localisation du poste source de Chalon sur Saône en Bourgogne, ce qui constitue manifestement une erreur.

La MRAe relève que le dossier comprend plusieurs erreurs matérielles et imprécisions² : cartographie poste source, titre des tableaux erronés, paragraphes ne concernant pas la région.

La MRAe note défavorablement que l'étude d'impact doit être corrigée par un document cartographique représentant le ou les tracés de raccordement envisagés au poste source de Vic-Fezensac et par une analyse de leurs impacts environnementaux potentiels ainsi que des mesures environnementales à mettre en place. L'ensemble des erreurs matérielles et imprécisions devra être corrigé avant l'enquête publique.

2.2 Justification du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre dans lequel sont exposées les raisons qui ont amené au choix technique et au choix de l'implantation définitive sur les parcelles envisagées.

Plusieurs scénarios sont présentés, dont le scénario retenu qui a fait l'objet d'adaptations pour prendre en compte les sensibilités environnementales, comme l'évitement d'une partie des stations d'origan et la limitation de la voirie lourde, afin de minimiser l'impact de la centrale en phase d'exploitation sur les habitats d'intérêt communautaire : pelouse sèche et prairie de fauche. Le choix du site n'est pas justifié au regard des alternatives existant à une échelle communale et intercommunale.

Malgré les adaptations du projet pour prendre en compte certaines sensibilités environnementales locales, la MRAe recommande que l'implantation du projet dans un milieu naturel présentant de forts enjeux environnementaux soit justifiée au regard des alternatives examinées à l'échelle communale et intercommunale (article R.122-5.7° du code de l'environnement).

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'étude n'est incluse dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire naturaliste. La zone Natura 2000 la plus proche, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Gélisse », se trouve à environ 7 km à l'ouest du projet.

Une analyse d'incidence sur le site Natura 2000 a été réalisée. Ce chapitre conclut valablement que les incidences du projet sur le site sont négligeables, car aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site n'a été contacté dans l'emprise du projet au regard du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le projet se trouve à environ 4 km d'une ZNIEFF de type 1 « Coteaux de Jouéou-Bordeneuve ». Aucun corridor écologique ni réservoir de biodiversité n'est présent.

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et de plusieurs journées de prospection :

- pour la flore : 3 sessions de prospection entre le 04/04/2018 et 03/07/2018 ;

²P25 : Présentation du Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Bourgogne, et informations sur le poste source de Chalon sur Saône

P50 : Tableau 10 « Dates des relevés habitats et flore » alors qu'il s'agit des dates des relevés de l'avifaune

P121 : Focus sur les gaz à effet de serre de l'ancienne région Bourgogne

- pour l'avifaune : 3 sessions de prospection le 02/07/2017, 03/07/2017 et le 07/05/2018 ;
- pour les chiroptères : 2 sessions de prospection réalisées le 22/05/2018 et le 02/07/2018 ;
- pour la faune terrestre : 4 sessions de prospection réalisées entre le 04/04/2018 et le 03/07/2018.

L'effort prospectif apparaît comme faible, avec par exemple un intervenant unique le 4 avril pour étudier la flore et la faune terrestre, limitant ainsi la qualité des prospections. De même, la MRAe estime qu'une présence limitée sur le terrain à 1 à 3 heures pour étudier l'avifaune avec 2 sorties diurnes et 1 sortie nocturne ne permet pas une analyse correcte de ce groupe.

La MRAe recommande de réaliser des prospections complémentaires en mai/juin pour la flore et l'avifaune, ainsi qu'en septembre pour les chiroptères, afin de confirmer les espèces présentes et de renforcer l'évaluation des enjeux naturalistes.

Le périmètre immédiat du projet est majoritairement occupé par des habitats ouverts de prairies de fauche, de pâtures et de pelouses constituant des habitats d'intérêt communautaire.

À l'échelle de la zone d'étude globale, l'étude d'impact répertorie les espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes. Elle signale la présence avérée de 6 types d'habitats naturels, 74 taxons, 33 insectes dont 3 espèces protégées (1 coléoptère protégé : le grand capricorne et 2 papillons : Damier de la Succise, Azuré du Serpolet), 2 espèces de reptile protégées mais communes, 48 espèces d'oiseaux (nicheuses probables sur le secteur), 4 espèces de mammifères terrestres, 10 espèces de chiroptères et 6 espèces d'amphibiens.

Une bio évaluation des enjeux a été réalisée en fonction des niveaux de protection et de patrimonialité des espèces ainsi que des états de conservation des habitats observés. Sur la base de cette analyse, les enjeux les plus forts identifiés sont :

- les pelouses sèches et prairies de fauche, habitats d'intérêt communautaire, présentes sur 80 % du site ;
- les haies constituant un habitat favorable pour l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et hébergeant un insecte protégé, le Grand Capricorne ;
- la petite mare constituant un habitat pour la faune aquatique et notamment les amphibiens ;
- la présence de l'origan en nombre et de la scabieuse, plantes hôtes de 2 papillons protégés présents sur le site : Damier de la succise et Azuré du serpolet.

De manière globale, la construction et l'exploitation du projet sont susceptibles de détruire des habitats et des individus d'espèces patrimoniales, ainsi que de perturber le cycle biologique de certaines espèces. En particulier, le projet conduira à la destruction de près de 3 000 m² de plants d'origan.

Les principales mesures proposées en phase chantier et exploitation consistent à la mise en place :

- de mesures d'évitement :
 - adapter la période de travaux pour éviter les périodes d'activités principale de la faune les travaux débuteront dès le mois d'octobre/novembre pour une période de 4 mois ;
 - conserver les linéaires de haies arbustives existants en périphérie (nord) et au centre du projet ainsi que la mare ; à mettre en place un réseau de haies ceinturant le site (linéaire de 550 m), et à renforcer certaines haies avec des essences locales ;
 - éviter 25 % de la surface d'implantation de la station d'Origan (plante hôte de l'Azuré du serpolet) localisée au centre de la zone d'étude ;
- de mesures de réduction :
 - éviter les conditions d'attrait du chantier pour les amphibiens (aucune ornière ne sera laissée pour éviter une colonisation rapide des amphibiens dans ces dépressions) ;
 - conservation d'une grande partie des habitats d'intérêt communautaire ;
 - mise en des clôtures pour le passage de la petite faune (maillage plus grossier en bas) ;
 - mise en place de bonnes pratiques en phase chantier : restreindre les déplacements des engins de chantier, mesures pour limiter la propagation des plantes envahissantes, mise en defens des éléments écologiques d'intérêt à forte sensibilité environnementale ;
- d'une parcelle de « compensation » de la destruction de la station d'Origan (surface de 2,4 ha soit 8 fois supérieure à la surface détruite de 2 923 m²) à l'est du site qui sera entretenue par un pâturage équin extensif (actuellement entretien équivalent sur le site), les surfaces laissées libre pour le maintien de l'Origan étant aussi bénéfiques pour la Sciabieuse ;
- d'un suivi écologique spécifique aux pelouses à origan et de la population de l'Azuré du Serpolet.

L'étude d'impact présente p 153 une cartographie des mesures en faveur du milieu naturel.

La MRAe demande que les mesures proposées soient redéfinies conformément au « guide d'aide à la définition des mesures ERC³ », réalisé par le CGDD en janvier 2018.

La MRAe juge nécessaire qu'une réelle mesure de compensation soit mise en place au regard des impacts sur les stations d'origan et de scabieuse. Elle suggère donc qu'une zone de prairie en cours de fermeture fasse l'objet de travaux de débroussaillage et de réouverture afin de permettre l'installation des plantes hôtes des espèces protégées.

3.2 Paysage et patrimoine

Le projet se trouve hors périmètre de protection et ne présente aucune covisibilité avec un monument ou site protégé. Un site archéologique (vestiges gallo-romain) est recensé à environ 575 m au nord de la zone d'étude. Une demande de diagnostic archéologique sera formulée en amont du chantier.

Les caractéristiques paysagères de la zone d'étude sont relativement homogènes (pelouses sèches et prairies de fauche). Une haie bocagère traverse la zone d'étude sur un axe sud-est / nord-ouest. Des haies sont présentes mais leur implantation ne ceinture pas la zone d'étude.

La commune de Vic-Fezensac étant vallonnée, plusieurs points de vue permettent d'observer le site d'étude. De plus, le site est un fond de vallon ce qui accentue sa visibilité. Toutefois, le bocage relativement dense en périphérie de la zone d'étude permet de créer de nombreux masques visuels naturels.

Un hameau comprenant plusieurs habitations est localisé à plus de 500 m de l'aire d'étude au lieu-dit « Chaudelle ».

Le dossier comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site à différentes échelles. Cette analyse se base sur la topographie et la végétation du secteur et un certain nombre de points de vue.

En raison de la présence de masques végétaux (haies), il ressort de cette analyse que les enjeux paysagers se concentrent principalement sur le périmètre proche du site. En effet, deux habitations dont une abandonnée, jouxtent la zone d'étude et auront une visibilité directe sur le projet. D'autres habitations situées à la limite du périmètre proche ont une perception visuelle partielle sur l'aire d'étude du fait de la topographie des lieux et de l'absence de masques visuels. Par ailleurs, le site est aussi visible depuis la route nationale 124.

L'étude indique que le maintien des linéaires de haies en périphérie du projet, la plantation de haies et le renforcement de haies existantes sur les pourtours du site, la localisation des locaux techniques à une distance supérieure à 50 m des habitations et teintés de couleur verte, participent à une meilleure insertion paysagère.

La MRAe relève que l'implantation d'une centrale photovoltaïque induira une modification localisée du paysage, notamment de la couverture végétale, en introduisant des éléments à connotation industrielle. Globalement, l'analyse des perceptions et l'organisation générale du futur parc présentée par l'étude d'impact apparaît satisfaisante.

Toutefois, la MRAe préconise, au vu de l'ambiance paysagère, de privilégier une ambiance naturelle pour les postes en utilisant un bardage claire-voie vertical et un matériau de couleur gris de type galvanisé pour les clôtures.

³ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf>